



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-14

portant restrictions sanitaires préventives d'utilisation des productions végétales issues de zones potentiellement contaminées par des métaux lourds et des hydrocarbures et interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur certains secteurs des communes de Bléré et La Croix-en-Touraine

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu la charte de l'Environnement et notamment son article 5 instituant le principe de précaution ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, et notamment son annexe qui fixe un seuil maximal pour le plomb et le cadmium dans les denrées d'origine animale et végétale ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-3, R. 214-1 et suivants et R. 214-5 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministre de la Santé et des solidarités relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu les résultats d'analyses des prélèvements de végétaux, de terres végétales et des eaux souterraines effectués par le groupe SOCOTEC dans le cadre d'un appel à projet pour la reconversion d'une friche polluée sur le territoire de la commune de Bléré ;

Considérant la présence d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement (fonderie AUTOCAST) dans le secteur où les prélèvements ont été effectués ;

Considérant que les résultats des analyses des végétaux et sols effectués aux abords mettent en évidence une pollution chronique du milieu en plomb, cuivre, zinc, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures totaux (HCT) ;

Considérant que la consommation réitérée de végétaux contaminés peut constituer un risque pour la santé humaine ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à préserver la santé des personnes présentes sur le territoire considéré, ainsi que la qualité sanitaire des végétaux et produits d'origine animale produits sur cette zone ;

Considérant que ces mesures doivent être proportionnées et adaptées aux risques ;

Considérant qu'il convient de prescrire des analyses complémentaires sur un site déterminé afin d'approfondir les connaissances sur le périmètre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application et durée

Le présent arrêté précise les restrictions des activités non professionnelles à destination de la consommation humaine dans la zone de prévention identifiée et précisée à l'article 2.

Sans préjudice d'une abrogation antérieure si les résultats des analyses réalisées sont conformes à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est applicable jusqu'au 15 juin 2022.

Article 2 : définition de la zone de prévention

Il est défini une zone de prévention constituée des parcelles situées dans un rayon de 500 mètres autour du site de l'ancienne fonderie de la société dénommée « AUTOCAS » située sur le territoire de la commune de Bléré, au 44 quai Bellevue et rue des Regains.

Toute parcelle cadastrale incluse dans cette zone est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des denrées alimentaires ou produits d'origine animale y seraient produites, et que des puits et forages domestiques au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement y seraient présents.

La carte de la zone de prévention constitue l'annexe unique du présent arrêté.

Article 3 : prescriptions

Sur les parcelles situées dans la zone de prévention, il est interdit :

1) de consommer ou céder à titre gratuit ou onéreux les denrées alimentaires qui y sont produites ;

2) d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques, aux fins :

- de consommation humaine,
- d'abreuvement des animaux,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine.

Cette interdiction ne s'applique pas au réseau public de distribution d'eau.

Article 4 : recommandations

En raison des risques de saturnisme induits par la pollution au plomb, il est recommandé, en particulier pour les enfants de moins de 7 ans et les femmes enceintes, de :

- Nettoyer fréquemment le logement avec une serpillière ou des lingettes ;
- Essuyer et retirer les chaussures avant de rentrer dans le domicile ;
- Ne pas laisser les enfants jouer sur un sol extérieur nu (sans végétation ou revêtement);
- Avoir une bonne hygiène des mains : lavage systématique avant les repas et maintien des ongles courts.

Article 5 : prescription d'analyses complémentaires

La commune de Bléré, en sa qualité de propriétaire de l'ancienne installation classée exploitée en dernier lieu par la société AutoCast, missionnera un bureau d'études afin de réaliser des analyses complémentaires dans un rayon de 200 mètres autour du site de l'ancienne fonderie. Des prélèvements seront à ce titre effectués dans les jardins des particuliers.

En cas de résultats défavorables, les prélèvements seront étendus à une zone de 200 à 300 mètres, puis si besoin, à une zone de 300 à 500 mètres de rayon autour du site.

Article 6 : publicité et information de la population

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Les maires des communes de Bléré et de La Croix-en-Touraine, en relation avec les services de l'État, informent la population concernée par tous les moyens adéquats sur la pollution des sols et des eaux souterraines et sur les recommandations de leurs usages.

Article 7 : voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des formalités de publicité mentionnées au I de l'article 5 du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (service de l'animation interministérielle des politiques publiques) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Loches, les maires de Bléré et de La Croix-en-Touraine, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (délégation départementale d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de TOURS.

Fait à Tours, le 22 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

[signé]

Nadia SEGHIER